Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 83.094 du 25 octobre 1999
A. 84.324/IX-1833

En cause : Carine DE CUBBER,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
drève des Renards 6, boîte 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par laquelle Carine DE CUBBER demande la suspension de l'exécution

"1° de la décision contenue dans son 'rapport de formation', qui conclut qu'elle est 'inapte à poursuivre sa formation - n'a pas réussi la formation concernée';
2° de la (des) décision(s) (du 4 décembre 1998) de la Commission de délibération déclarant que la requérante a 'définitivement échoué';
3° de la décision portant déchéance de la qualité de candidat-volontaire de carrière (CVC) et résiliation de l'engagement en cours";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2000;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et le capitaine J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 4 mai 1998, Carine DE CUBBER contracte un engagement pour deux ans comme candidat-volontaire de carrière à la Force terrestre.

1.2 À une date inconnue, la partie requérante vise le rapport de formation concernant la formation professionnelle spécialisée et indique "défense jointe en annexe". Ce rapport de formation, signé par le lieutenant-colonel BEM Ir J.-P. RYCKMANS, commandant du département école, indique, notamment, que la partie requérante a obtenu 110,5/200 ("satisfaisant") pour les qualités professionnelles et 98,5/200 pour les qualités caractérielles. Il conclut en déclarant que la partie requérante est inapte à la poursuite de sa formation et qu'elle n'a pas réussi la formation concernée.

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.3. Le 4 décembre 1998, la commission de délibération se réunit. Elle entend le commandant d'escadron et la partie requérante. Un projet de procès-verbal est établi et signé par le secrétaire et les membres de la commission susvisée, à l'exception du président. Le projet de procès-verbal indique notamment que la commission du 4 décembre 1998 est parvenue à la conclusion que "le Sdt CVC DE CUBBER n'a pas la maturité nécessaire et est incapable de faire preuve du sens du devoir nécessaire et ne dispose même pas des connaissances techniques et/ou des capacités intellectuelles requises pour poursuivre sa formation de canonnier/chargeur". La commission de délibération décide qu'en raison de ses résultats insuffisants à la partie "qualités caractérielles", le candidat a définitivement échoué. La partie requérante vise le projet de procès-verbal et indique :

> "Je ne suis toutefois pas d'accord avec les explications écrites de la commission.".

Quelques passages sont supprimés dans le projet de procès-verbal, à la partie 7, qui concerne le "déroulement de la délibération".

Le procès-verbal de la commission de délibération est ensuite établi. S'agissant du "déroulement de la délibération", quelques modifications sont apportées au projet de procès-verbal. La décision de la commission de délibération est identique à celle mentionnée dans le projet de procès-verbal. Le président, les membres et le secrétaire de la commission de délibération ainsi que la partie requérante signent le procès-verbal.

Cette décision de la commission de délibération du 4 décembre 1998, déclarant que la partie requérante a définitivement échoué, est la deuxième décision attaquée.

1.4. Le 4 mars 1999, le chef de l'état-major général, par ordre le colonel BEM DANIELS de la Division Personnel de l'état-major général, envoie une note au commandant de l'école des troupes blindées dans laquelle il décide que le 20 mars 1999, la partie requérante perdra de plein droit la qualité de candidat-volontaire de carrière parce que la commission de délibération a prononcé son échec

définitif en raison de l'insuffisance de ses qualités caractérielles. Le 20 mars 1999, son engagement en tant que candidat-volontaire de carrière, signé et daté du 4 mai 1998, est résilié de plein droit et elle est placée en congé définitif. La note du 4 mars 1999 indique qu'un recours en annulation des "décisions susvisées" peut être introduit devant la section d'administration du Conseil d'État par lettre recommandée à la poste dans les soixante jours à compter du jour suivant celui de sa notification.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

Le 19 mars 1999, la partie requérante vise la note du 4 mars 1999 et en accuse réception.

1.5. Le 25 mai 1999, la partie requérante introduit au Conseil d'État sa requête en annulation ainsi que sa demande de suspension;

2. <u>De la recevabilité de la demande de suspension</u>

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève ce qui suit :

"1. Le délai prévu pour introduire un recours contre une décision individuelle fixant la situation juridique d'une personne prend cours à compter de la notification de la décision, c'est-à-dire à compter de la notification écrite individuelle de tous les éléments pertinents de la décision, moyennant la mention de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État. 'Lorsqu'un acte complexe est attaqué devant le juge administratif, l'annulation du résultat de toute l'opération peut être demandée en raison de l'irrégularité d'un des actes constitutifs même si cet acte peut être contesté séparément dans un recours en annulation et même si le délai pour introduire ce recours est venu à expiration. Il s'agit à cet égard d'un cas (impropre) de prolongation de délai : l'acte préparatoire qui était directement attaquable ne peut plus être annulé mais le résultat auquel il a conduit peut encore l'être malgré tout, sur la base de l'irrégularité de cette décision préalable. Lorsque les différentes décisions attaquées constituent un acte complexe, le délai pour l'introduction d'un recours ne commence à courir qu'à la notification de la dernière décision' (BAERT et DEBERSAQUES, Raad van State, 2. Ontvankelijkheid, die Keure, 1996, n^{os} 436, 458, 461, 463 et 508).

2. En l'espèce, il s'agit d'un acte complexe étant donné que le premier acte attaqué (pièce 7) a un caractère préparatoire par rapport au deuxième acte attaqué (la décision figurant soit dans le projet de PV de la commission de délibération (pièce 11), soit dans le PV de cette commission (pièce 12), qui à son tour donne lieu au troisième acte attaqué (pièce 15) qui résulte du

deuxième acte attaqué (voir dans le même sens : requête, Moyen 1, paragraphe 1.e).

3. La prise de connaissance de 'tous les éléments pertinents'

   a. La prise de connaissance de la troisième décision attaquée (pièce 15)
   La requérante a pris connaissance de la troisième décision attaquée au plus tard le 19 mars 1999. Cet élément ressort de la pièce 15 dans laquelle la requérante signe en indiquant la date.

   b. La prise de connaissance du procès-verbal de la commission de délibération (pièce 12)
   La requérante a pris connaissance du procès-verbal de la commission de délibération au plus tard le 18 janvier 1999 et même avant le 10 décembre 1998.
   Cet élément ressort notamment:
   - de la pièce 14 où l'exposé fait référence à 'une décision de la commission de délibération (...) voir le rapport de la commission ci-joint' (souligné par la partie défenderesse) et qui a été signée par la requérante le 18 janvier 1999;
   - de la déclaration du président de la commission de délibération (pièce 19).

   c. La prise de connaissance de la première décision attaquée (pièce 7)
   Bien que la requérante eût signé cet acte 'lu, défense jointe en annexe' sans date, force est d'admettre que la notification s'est opérée le 23 novembre 1998.
   Cet élément ressort notamment :
   - de la déclaration du président de la commission de délibération (pièce 19);
   - du fait que dans son exposé (chronologique) des faits, la requérante ne situe pas la signature après le 23 novembre 1998 (requête, I. Faits, paragraphe 2.b. et suiv.).

   Conclusion : Tous les éléments pertinents avaient été notifiés à la requérante au plus tard le 19 mars 1999.

4. La prise de connaissance de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État

La requérante signe la pièce 15 le 19 mars 1999 (pièce 15).
La pièce 15 porte notamment ce qui suit :

'1. L'intéressée perd de plein droit la qualité de candidat-volontaire de carrière le 20 mars 99 parce que la commission de délibération a prononcé son échec définitif en raison de l'insuffisance de ses qualités caractérielles (Réf. 1, Art. 25 - Réf. 2, Art. 70, alinéa 2, 5° - Réf. 3, Art. 8 et Réf. 5).

(...)

6. Remarque importante
Un recours en annulation des décisions susvisées peut être introduit devant la section d'administration du Conseil d'État (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) sous pli recommandé à la poste dans les soixante jours à compter du jour suivant celui de la notification. (Souligné par la partie défenderesse).
Conclusion : la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État avait été mentionnée sur le résultat final de l'acte complexe, à savoir la décision portant déchéance de la qualité de candidat-volontaire de carrière.

5. Il a été établi ci-dessus que la requérante a pris connaissance au plus tard le 19 mars 1999 de tous les éléments pertinents ainsi que de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État.
La requête devait dès lors avoir été introduite au plus tard le 18 mai 1999.
Elle a été introduite le 25 mai 1999, c'est-à-dire manifestement en dehors des délais.
Conclusion : la requête est tardive".

2.2.1. Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 1er de la loi du 24 mars 1994, s'énonce comme suit :

> "Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter.";

2.2.2. Considérant que la troisième décision attaquée, du 4 mars 1999, en vertu de laquelle la requérante perd la qualité de candidat-volontaire de carrière à la date du 20 mars 1999, a été visée par la partie requérante le 19 mars 1999; que dans la décision du 4 mars 1999, au point 6, il a été ajouté une "remarque importante" s'énonçant comme suit :

> "Un recours en annulation des décisions susvisées peut être introduit devant la section d'administration du Conseil d'État (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) sous pli recommandé à la poste dans les soixante jours à compter du jour suivant celui de la notification.";

que la notification de la troisième décision attaquée mentionne dès lors la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État en indiquant correctement l'adresse de celui-ci ainsi que les formalités à respecter (lettre recommandée) et les délais (nombre de jours); qu'elle satisfait dès lors indéniablement aux conditions de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette notification du 19 mars 1999 fait manifestement courir le délai de recours de soixante jours; que la demande de suspension transmise sous pli recommandé à la poste le 25 mai 1999 (ainsi que la requête en annulation transmise simultanément) a dès lors été introduite en dehors du délai de soixante jours prévu pour introduire un recours, dans la mesure où elle porte sur la troisième décision du 4 mars 1999; qu'étant donné que la troisième décision du 4 mars 1999 en vertu de laquelle la partie requérante perd de plein droit la qualité de candidat-volontaire de carrière, n'a pas été contestée dans les délais par un recours en annulation recevable, elle est dès lors définitive et inattaquable, que l'engagement de la

partie requérante en tant que candidat-volontaire de carrière a été résilié de plein droit et qu'elle a été placée en congé définitif;

2.2.3. Considérant que, étant donné que la troisième décision, du 4 mars 1999, n'a pas été attaquée par une requête en annulation recevable, ni davantage par une demande de suspension recevable et qu'elle est dès lors définitive et inattaquable, force est de constater d'office que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt à la suspension de l'exécution immédiate de la deuxième décision attaquée du 4 décembre 1998, par laquelle la commission de délibération estime que la partie requérante a définitivement échoué; que si la partie requérante a en effet définitivement perdu la qualité de candidat-volontaire de carrière et s'il a donc été mis fin à sa carrière militaire, on ne distingue pas l'avantage que pourrait encore lui procurer la suspension de l'exécution de la décision de la commission de délibération du 4 décembre 1998; que force est dès lors de conclure que la demande de suspension n'est pas davantage recevable à l'égard de la deuxième décision attaquée, du 4 décembre 1998, et ce faute d'intérêt;

2.2.4. Considérant que s'il y a lieu de tenir la demande de suspension pour irrecevable, tant à l'égard de la deuxième décision attaquée qu'en ce qui concerne la troisième, il convient de constater d'office que la partie requérante ne justifie pas non plus d'un intérêt à la suspension de l'exécution de la première décision contestée, c'est-à-dire du rapport de formation concernant la formation professionnelle spécialisée, signé par le lieutenant-colonel BEM RYCKMANS, qui estime que la partie requérante est inapte à poursuivre sa formation et qu'elle n'a pas réussi la formation concernée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **A. BEIRLAEN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.